CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.568 du 8 janvier 1998

A.74.452/XIII-335

En cause : 1. **DE SMACKERS** Léonard,
2. **BERKE** Nicole,
rue Josaphat 312
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1997 par Léonard DE SMACKERS et Nicole BERKE qui demandent l'annulation de la décision du 26 mars 1997 refusant la révision spéciale du revenu cadastral de leur immeuble et d'ordonner, entre autres, cette révision;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête collective n'est pas revêtue des timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs par requérant établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que, par une lettre du 1er juillet 1997, les requérants ont été invités par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; qu'en réponse à un courrier du 5 juillet 1997 des requérants, le greffe a informé ceux-ci, en date du 8 août 1997, de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire; que les requérants n'ont pas introduit une telle demande; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la requête au rôle;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° A.74.452/XIII-335 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.